



ARRETE N°03-34/2025

- Le maire de la commune de RIBÉRAC,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et L2212-2-7°,
- Vu les pouvoirs de police du maire,
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 411-5,
- Vu le code civil et notamment l'article 528,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 211-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment les articles 26 et 120,
- Vu la nécessité d'assurer la salubrité de la commune de Ribérac et de préserver la santé de ses habitants,
- Considérant les dégâts importants causés par les pigeons biset stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les espaces de circulation,
- Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,
- Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1: Monsieur Bonnefond Fabrice Lieutenant de Louveterie sera autorisé à procéder à la destruction par tir.

La liste des tireurs prévus sera soumise à l'approbation du maire. Les tireurs désignés devront être titulaires du permis de chasser validé, et placés sous la responsabilité exclusive du maire.

, A l'intérieur du bourg, seuls **cinq tireurs** au plus pourront faire acte de tir avec une arme de petit calibre dans des conditions propres à assurer la sécurité publique, la conservation des édifices publics et privés, ainsi que la tranquillité des lieux.

Tout tir avec des calibres de chasse classiques (12 ou 16 ou 20) et avec un ou plusieurs tireurs est proscrit intra-muros.

Dans le bourg, les oiseaux pourront être effarouchés à l'aide de dispositifs appropriés de façon à pouvoir être tirés dans de bonnes conditions à l'extérieur et en dehors des secteurs urbanisés. Dans ce cas, le nombre le nombre des tireurs est limité à 10.

A tout moment, le responsable pourra renvoyer tout tireur imprudent ou indiscipliné.

Les tireurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles et devront être porteurs d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

ARTICLE 2 : Les animaux abattus seront remis au service départemental de équarrissages. Ils seront en outre comptabilisés et un compte rendu sera adressé au maire avec copie au service en charge de la chasse à la DDT.

ARTICLE 3 : Cette opération aura lieu du **lundi 24 Novembre au 15 décembre 2025 de 20h à minuit**. Monsieur le Maire prendra toutes les dispositions utiles pour s'assurer que cette mission n'engendre aucun risque de trouble à l'ordre public (encadrement, sécurité, communication.....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ribérac.

Accusé de réception en préfecture
024-212403521-20251119-03-34-2025-AI
Date de réception préfecture : 19/11/2025

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Ribérac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Ribérac,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Ribérac
- Monsieur BONNEFOND Fabrice Lieutenant de Louveterie, lieu dit Bourgogne 24350 Tocane St Apre
- Les services techniques de la ville de Ribérac,
- La Police Municipale.

Fait à RIBÉRAC, le 19 novembre 2025



Nicolas PLATON